

est avant le 1^{er} janvier 1977. A cette époque précisément, c'est-à-dire le 3 novembre, la Communauté européenne a annoncé officiellement la décision unanime de ses pays membres d'étendre leur juridiction en matière de pêche jusqu'à 200 milles des côtes avant le 1^{er} janvier 1977. Alors que le nouveau régime de gestion devra être mis au point par la Communauté, la délimitation des zones où doit s'exercer la nouvelle juridiction demeure bien entendu une prérogative des pays membres individuels, et le problème de la délimitation des frontières maritimes à Saint-Pierre-et-Miquelon est une question que la France et le Canada doivent régler conjointement. Ce que j'ai surtout voulu souligner à Paris, et mon homologue français n'a pas manqué de réagir favorablement, c'est le besoin urgent pour nos deux pays de mettre en place d'ici à la fin de l'année courante des arrangements provisoires concernant les eaux entourant les îles françaises. De tels arrangements permettraient d'éviter l'établissement de règlements de pêche incompatibles, notamment aux chapitres de l'exécution et de l'octroi de permis d'exploitation. Je suis assuré que nos discussions ont donné à chaque partie un sentiment plus net de la nécessité d'une entente très prochaine à cet égard.

Des arrangements provisoires sont particulièrement nécessaires en l'absence de frontières maritimes convenues au large des côtes des îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon. Bien que la France se soit dotée des instruments légaux lui permettant d'étendre sa juridiction au large de toutes ses côtes, rien n'indique à ce jour quelles sont ses intentions en ce qui concerne la zone adjacente à Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans le préambule du Décret du conseil qui étend notre juridiction, nous indiquons clairement que la zone de pêche élargie est établie sans préjudice aux consultations courantes sur la délimitation de nos frontières maritimes avec la France, et c'est toujours là notre intention.

Autre facette importante de nos relations avec la France en matière de pêche, l'accord bilatéral conclu en 1972 donne certains droits aux bateaux français, et en particulier aux bateaux enregistrés à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les zones qui sont maintenant sous juridiction canadienne, c'est-à-dire dans notre mer territoriale de 12 milles et dans le golfe. Ces droits, qui ne sont pas modifiés par la création de nos nouvelles zones, ont été accordés en échange de l'abandon par la France de droits historiques importants accordés par traité sur de vastes étendues. Des droits semblables ont été accordés aux bateaux canadiens au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous avons bien précisé à la France que les droits concédés à ses bateaux en vertu de cet accord lui sont exclusifs et ne peuvent en aucune façon être réclamés ou exercés par d'autres membres de la Communauté européenne.

L'accord bilatéral de 1972 mentionne également la possibilité d'une extension par l'un ou l'autre pays. A l'article 2,